

Les articles 75A, 75B et 75C n'ont pas été à l'origine présentés par un comité. Ils n'ont pas été renvoyés à un comité. C'est toute la question de leur intégrité et de leur légitimité qui est en jeu. Si je dis que Votre Honneur est justifié d'examiner la chose aujourd'hui, c'est parce que c'est la première fois que la légitimité de cet article est contestée.

Sans doute s'agit-il d'un oubli ou d'une erreur, mais l'article 75B exige la majorité des représentants des différents partis à la Chambre. Il ne dit pas que cette majorité doit comprendre le leader du gouvernement. Il est arrivé deux ou trois fois que les trois représentants des partis de l'opposition aient déclaré qu'ils étaient disposés à convenir d'une chose, alors que le leader du gouvernement ne l'était pas. Il s'ensuit évidemment que le gouvernement n'aurait pas recours à l'article 75B et ne pourrait pas avoir recours ensuite à l'article 75C. Si je le signale, c'est simplement pour faire état d'une faiblesse technique de l'article 75B qui fait partie de l'ensemble dont nous avons discuté en juin et en juillet 1969.

Je soutiens que la disposition de l'article 75C qui autorise le recours à la clôture seulement à l'égard d'une affaire ayant fait l'objet d'une étude et qui interdit de l'appliquer à deux étapes en même temps est contredite par la dernière phrase. Cette contradiction invalide le décret à cet égard.

Je répète ce que j'ai dit au début. C'est la première fois que la légitimité de cet article est contestée. Jamais auparavant le gouvernement n'a tenté d'appliquer les dispositions de l'article 75C à deux étapes. Bien que le règlement soit appliqué depuis juillet 1969, que la procédure existe depuis 1913 et qu'elle cause des ennuis depuis 1867, l'affaire est sûrement d'importance aujourd'hui puisque le gouvernement a présenté une motion à la Chambre qui l'autorise à se prévaloir de sa majorité pour imposer la clôture sans que la question ait fait l'objet d'un débat.

Mon ami, feu C. D. Howe, a donc très gravement abusé de cette prérogative en 1956. Le Règlement prévoyait que l'on ne pouvait pas imposer la clôture sans débat préalable. Je me souviens très bien du jour où M. Howe s'est levé en comité et a lu les articles du bill. On a d'abord appelé l'article 1, après quoi M. Howe lut la note en marge et nous demanda de passer à l'article 2. Il lut la note en marge et nous demanda de passer à l'article 3 et ainsi de suite pour tous les articles du bill. Puis le gouvernement prétendit avoir effectivement organisé un débat à l'étape du comité, sur ce bill visant la construction d'un pipe-line et qu'il pouvait donc appliquer la clôture. Je soutiens que c'était un abus de pouvoir ignoble. Mais cela a au moins eu le mérite de nous prouver que, dans notre régime parlementaire, le principe, la philosophie et tout l'esprit de cette disposition veut que l'on n'y recoure qu'à l'issue d'un débat.

Je répète que l'article 75C n'a pas été étudié par un comité. C'était un débat très agité. Les libéraux, à leur grand regret, ont dû rester ici pendant tout le mois de juillet et ont finalement imposé l'adoption par le recours à la clôture. Au lieu d'autoriser aujourd'hui le recours à la clôture qui constitue un précédent très grave et qui nous mènera on ne sait où, on ne devrait laisser le gouvernement proposer sa motion que pour

Bill C-14—Attribution du temps

une seule étape et on devrait demander au comité permanent de la procédure et de l'organisation d'étudier la pertinence et la validité de l'article 75C.

Tel est mon point de vue, monsieur l'Orateur. Je sais d'après la façon dont vous avez parlé hier et d'après la façon dont vous venez de le faire que les mots sont tels qu'il n'y a pas de discussion possible. J'ai beaucoup de respect pour les mots et leur signification. L'article 75C représente cependant un tel gâchis que je trouve qu'il serait irrégulier et contraire au Règlement pour le gouvernement de l'invoquer ainsi. Cela ne s'est jamais fait auparavant.

Jamais une motion n'a été mise en délibération par la présidence pour clôturer un débat qui n'a même pas encore commencé. Ce serait faire un pas en arrière que de laisser cela se produire aujourd'hui. Votre Honneur demandera, je l'espère, au ministre de modifier sa motion de manière qu'elle ne s'applique qu'à l'étape du rapport et qu'on s'occupe plus tard de l'autre étape.

Je ne discute pas pour le moment du recours à la clôture, de la période de temps allouée et tout le reste. Nous pourrions en discuter dans le débat qui suivra. Toutefois, à la lumière des 111 années d'histoire de la Chambre, je trouve que ce qu'on propose aujourd'hui est non seulement répugnant mais fondamentalement contraire au Règlement.

M. l'Orateur: Je répète ce que j'ai déjà dit au député: j'ai étudié soigneusement le libellé de cet article du Règlement. Je serais davantage enclin à lui donner raison s'il contestait le fait que l'on applique cet article du Règlement à deux étapes de l'étude d'un bill, à supposer que ce ne soit pas prévu dans l'article, ce qui n'est pas le cas. En effet, il ne se borne pas à faire allusion au fait que ces dispositions peuvent s'appliquer à plus d'une étape de l'étude d'un bill, mais il stipule bel et bien ceci:

... aux fins du présent article, une seule motion peut prévoir l'attribution d'une période de temps pour les délibérations tant à l'étape du rapport qu'à celle de la troisième lecture d'un bill ...

C'est tellement clair et précis que je suis bien obligé de croire que les rédacteurs de cet article, et le député et moi-même faisons partie du comité qui s'est chargé de la rédaction ...

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Mais non! C'est le gouvernement qui a fait cela.

• (1532)

M. l'Orateur: Le député a raison. Mais lui et moi étions membres du comité chargé d'examiner le Règlement. Le comité n'a pas nécessairement saisi la Chambre du Règlement mais nous étions tous deux membres de ce comité. Je ne veux pas associer le député à la rédaction de ce passage. Ce n'est pas ce que j'ai voulu dire. Par ailleurs, l'origine de cet article du Règlement n'est pas en cause pour l'instant. Il reste que c'est ainsi qu'il est libellé. Je me reporte de nouveau à ce libellé:

... cependant, aux fins du présent article, une seule motion peut prévoir l'attribution d'une période de temps pour les délibérations tant à l'étape du rapport d'un bill qu'à celle de la troisième lecture, pourvu qu'elle soit conforme aux dispositions du paragraphe (13) de l'article 75 du Règlement.